

Bureau du 3 novembre 2003

Décision n° B-2003-1819

objet : Installation temporaire d'équipements radiotéléphoniques sur des ouvrages communautaires - Convention d'occupation
service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du déploiement des réseaux hertziens dans l'agglomération lyonnaise, la Communauté urbaine a approuvé ces dernières années, par la signature d'une trentaine de conventions avec différents opérateurs, l'installation de dispositifs d'antennes et/ou de faisceaux hertziens reliés à des armoires techniques sur des châteaux d'eau.

La Communauté urbaine, propriétaire de ces ouvrages publics, a délégué par contrat l'exploitation de certains d'entre eux sous la forme d'un affermage à la société SDEI.

La signature de ces conventions a permis, notamment aux trois opérateurs que sont les sociétés Bouygues Télécom, SFR et Orange, actuellement titulaires d'une autorisation ministérielle, d'établir et d'exploiter un service de radiotéléphonie publique.

La convention proposée reprecise les obligations et les rôles respectifs des contractants, notamment les modalités relatives au fonctionnement, à l'entretien et à l'exploitation des installations ainsi qu'à la continuité du service. Elle serait conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public et prévoirait une mise à disposition des emplacements à l'opérateur telle que définie et délimitée dans une annexe numérotée à la présente convention.

Cette convention a été établie à partir de la convention d'occupation pour l'installation temporaire d'équipements radiotéléphoniques sur des ouvrages communautaires exploités par la Société générale des eaux qui a été approuvée par le conseil de Communauté le 9 juillet 2002.

Cette convention serait conclue pour une durée de neuf ans et renouvelable par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant chaque échéance.

En contrepartie de l'autorisation de la communauté urbaine de Lyon, l'opérateur s'engagerait à lui verser une redevance annuelle dont les principales modalités sont les suivantes :

- 3 335 € pour l'installation d'un à sept aériens,
- une redevance annuelle de 115 € pour chaque aérien supplémentaire installé,
- une redevance de 76 € par mètre carré de surface occupée pour l'installation de ses armoires techniques.

Ces tarifs sont indexés sur l'indice Insee du coût de la construction.

La convention renforce particulièrement toutes les dispositions relatives à la santé publique et aux impacts des équipements techniques (antennes) des opérateurs sur le public et l'eau potable contenue dans les réservoirs des châteaux d'eau.

Les dispositions en matière de santé publique issues des négociations entre les services de la ville de Lyon et les opérateurs, qui ont abouti à la rédaction de la convention d'occupation du domaine public de la ville de Lyon et à la charte d'implantation des stations de base de téléphonie mobile, ont été intégrées dans la convention qui est proposée au Bureau délibératif.

Les opérateurs devront s'assurer, pendant toute la durée de validité de la convention, que le fonctionnement de leurs équipements techniques est toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les niveaux de référence pour les seuils d'exposition sont ceux qui ont été établis par le décret n° 2002-775 en date du 3 mai 2002.

En cas d'évolution de la réglementation, due à des données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union européenne ou du gouvernement français, les opérateurs s'engagent à réaliser tous les travaux nécessaires pour se conformer aux nouvelles normes dans les délais prescrits par les textes. En cas d'impossibilité pour les opérateurs de se conformer à l'évolution notamment des seuils d'exposition, ils s'engagent à suspendre immédiatement les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

La convention prévoit enfin une procédure concernant le traitement des réclamations de tiers à l'encontre des installations d'antennes. Les opérateurs s'engagent à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour traiter les réclamations de tiers qui leur seraient transmises soit directement, soit par la Communauté urbaine, soit par le fermier. Les opérateurs devront démontrer le strict respect de leurs équipements techniques par rapport aux normes en vigueur par la réalisation d'études, de mesures ou d'analyse ainsi que par la tenue de réunions d'information. La collectivité pourra, sur sa demande, être tenue informée des suites données aux réclamations ;

Vu ladite convention ;

Vu le décret n° 2002-775 en date du 3 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 9 juillet 2002 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve la convention d'occupation pour l'installation temporaire d'équipements radiotéléphoniques sur des ouvrages communautaires exploités par la SDEI.

2° - Autorise monsieur le président à signer cette convention avec tout opérateur qui en fera la demande.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,